

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LES OBLIGATIONS DES
ÉTATS À L'ÉGARD DE CRISE LIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

PAR

L'UNION PANAFRICAINE DES AVOCATS (UPA)

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF N° 001/025

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. L'AUTEUR

1. L'Union panafricaine des avocats (UPA) est un forum continental de premier plan regroupant des avocats africains et des associations d'avocats en Afrique. Elle a été enregistrée en Tanzanie en 2002 par des dirigeants des barreaux africains et d'éminents avocats, afin de répondre aux aspirations et aux préoccupations des peuples africains et de promouvoir et défendre leurs intérêts communs. Elle regroupe plus de cinq associations régionales d'avocats, plus de cinquante-quatre (54) associations nationales d'avocats et plus de mille (1 000) avocats individuels qui travaillent ensemble à travers l'Afrique et dans la diaspora, pour promouvoir le droit et la profession juridique, l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et des peuples et le développement socio-économique du continent africain. Cette organisation est basée à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.
2. La présente demande est introduite en collaboration avec la Plateforme africaine pour le climat et plusieurs organisations de la société civile africaine, notamment le Collectif des avocats pour l'environnement en Afrique, *Natural Justice* et *Resilient*. L'auteur est représenté par M. Donald Omondi DEYA, avocat et directeur général de PALU, ainsi que par une équipe d'avocats.

II. OBJET DE LA DEMANDE

A. CIRCONSTANCES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

3. La demande est introduite en vertu de l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole), lu conjointement avec la règle 82(1) du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Règlement).

4. La demande porte sur l'impact disproportionné du changement climatique sur le continent africain et ses implications pour les droits de l'homme. Les auteurs affirment que la crise liée au changement climatique fait peser une menace sans précédent sur l'humanité et sur la planète.¹ Ils soutiennent que cette crise sévit avec acuité en Afrique plus qu'ailleurs, au sein des communautés qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre, mais qui subissent les effets les plus dévastateurs du changement climatique. En outre, les Nations Unies (UN) ont déclaré l'Afrique comme étant « le continent le plus exposé aux effets du changement climatique. »² Les auteurs affirment que les inégalités historiques ont largement contribué à accroître les vulnérabilités qui touchent uniquement l'Afrique. Par exemple, des siècles d'exploitation coloniale ont décimé des populations autochtones, modifié des pratiques locales de gestion des sols et dépouillé des peuples de leurs ressources, avec comme corolaire des économies sous-développées. Ce passé historique continue d'avoir des répercussions sur les populations marginalisées qui sont exposées aux menaces liées au changement climatique, ce qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux.³
5. Les auteurs font valoir que le changement climatique aggrave les inégalités existantes, exposant certains groupes vulnérables à des risques accrus. Il s'agit notamment des femmes et des filles, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des défenseurs des droits environnementaux. Ils soutiennent que les femmes et les filles sont plus vulnérables, moins éduquées et exclues des processus décisionnels, mais qu'elles sont fortement exposées aux effets du changement climatique en raison de leur rôle dans l'agriculture et la gestion de l'eau. Elles sont beaucoup plus susceptibles de mourir lors de phénomènes

¹ Voir *généralement*, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, dans Sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, CAMBRIDGE U. PRESS, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf (« GIEC 2022 Report »).

² Nations Unies, *Fiche d'information sur le changement climatique : l'Afrique est particulièrement vulnérable aux effets prévisibles du réchauffement planétaire*, https://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf (« Nations Unies, Fiche d'information »). Voir aussi Rapport 2022 du GIEC, *supra* note 1.

³ Voir la fiche d'information des Nations Unies, *supra* note 3. Voir également le rapport du GIEC 2022, *supra* note 1.

météorologiques extrêmes et sont confrontées à des risques accrus en matière d'éducation et de sécurité en raison des déplacements et de la rareté des ressources.

6. Les auteurs affirment que l'Afrique a la population la plus jeune du monde et que les enfants sont particulièrement vulnérables, car ils ont une capacité limitée à s'adapter aux chocs climatiques. Ils sont confrontés à des risques tels que les perturbations de la scolarité, les troubles sociaux, l'insécurité alimentaire, les maladies et les menaces pesant sur l'eau et l'assainissement.
7. En ce qui concerne les personnes âgées, les auteurs affirment qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les phénomènes climatiques tels que la chaleur, les inondations, les sécheresses et l'insécurité alimentaire en raison de leur état de santé lié à l'âge et de leur mobilité réduite.
8. De plus, les populations autochtones sont particulièrement vulnérables en raison de leur dépendance à la terre et aux ressources pour leur subsistance et leurs pratiques culturelles. Les effets du climat sur les terres et les ressources menacent directement leur survie et leurs modes de vie traditionnels. Les projets liés au marché du carbone sont mis en œuvre sans leur consentement, ce qui a davantage affecté leurs droits et leur accès à la terre et aux ressources.
9. Enfin, les auteurs affirment que les défenseurs des droits environnementaux sont victimes d'agressions, de meurtres, d'intimidations, de harcèlement et de criminalisation croissants pour s'être opposés à des activités préjudiciables à l'environnement. Leur droit de réunion et d'expression est restreint, tout comme leur droit de participer au processus démocratique et à la gouvernance environnementale.
10. Les auteurs présentent des rapports détaillés des principaux impacts causés par la crise climatique dans chaque région d'Afrique, notamment en

Afrique du Nord dans des pays comme le Maroc, la Tunisie et l'Algérie ; en Afrique de l'Ouest au Ghana, au Bénin et au Togo ; en Afrique de l'Est au Kenya et en Tanzanie ; en Afrique australe au Mozambique et au Zimbabwe ; et en Afrique centrale au Tchad.

B. QUESTIONS À TRANCHER

11. Les auteurs soulignent que les États africains ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis, y compris l'obligation positive de prendre des mesures pour assurer la diffusion et la jouissance effectives de ces droits. Les auteurs affirment que des concepts tels que « développement durable », « utilisation durable » et « équité intergénérationnelle » sont des outils d'interprétation essentiels pour définir les obligations des États.
12. Les auteurs demandent à la Cour de se prononcer sur plusieurs questions clés, notamment :
 - i. La compétence de la Cour concernant les obligations des États africains en matière de droits de l'homme et des peuples face à l'urgence climatique;
 - ii. L'interprétation et l'application du droit coutumier et conventionnel concernant les obligations des États en matière de changement climatique;
 - iii. Les obligations spécifiques des États en matière de droits de l'homme envers les générations passées, présentes et futures, affectées par le changement climatique;
 - iv. Les obligations positives des États de protéger les populations vulnérables, notamment les défenseurs des droits environnementaux, les communautés autochtones, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées;
 - v. Les obligations applicables relatives à une transition juste, transparente, équitable et responsable;
 - vi. Les obligations applicables relatives à la mise en œuvre de mesures d'adaptation, de résilience et d'atténuation;

- vii. Les obligations applicables relatives à l'indemnisation pour les pertes, aux dommages et aux réparations;
- viii. Les responsabilités des États africains face aux violations commises par des tiers (monopoles internationaux, multinationales) qui mènent leurs activités sur leur territoire. Ces entités contribuent de manière significative aux émissions et les États ont l'obligation, en vertu de la Charte (article 21) et du droit international, de réglementer et de surveiller leurs activités. L'importance des études d'impact environnemental (EIE) dans le cadre de la réglementation des activités des tiers est même soulignée;
- ix. Les obligations des États africains par rapport aux émetteurs traditionnels (pays enregistrant historiquement de fortes émissions), notamment la défense de la justice climatique, la demande de financement climatique, la recherche d'indemnisation pour les pertes et dommages, et la promotion d'un partage équitable des charges ; et
- x. L'application du principe du devoir de vigilance par les États et, éventuellement, par les entreprises, dans le cadre de la lutte contre les impacts du changement climatique.

III. DROIT APPLICABLE

13. Les auteurs affirment que la demande d'avis consultatif est fondée sur la Charte africaine, ainsi que sur d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au changement climatique, tels que :

- i. L'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- ii. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 60 et 61;
- iii. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala);
- iv. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- v. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- vi. La Convention africaine révisée sur la conservation de la nature;

vii. Tout autre instrument pertinent, les traités internationaux sur le changement climatique qui ont été ratifiés par la plupart des États africains, tels que : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et la Convention des Nations unies sur la diversité biologique.

14. Les auteurs demandent à la Cour à examiner les lignes directrices, résolutions et cadres suivants comme outils d'interprétation possibles :

- i. Les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement (2018);
- ii. La Résolution 153 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;
- iii. La Résolution 342 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les changements climatiques et les droits de l'homme en Afrique;
- iv. La Résolution 417 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les impacts des phénomènes météorologiques extrêmes sur les droits de l'homme en Afrique orientale et australe ; et
- v. La Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le changement climatique et les disparitions forcées.